



No de résolution
ou annotation

**Règlements de la Corporation Municipale
de Notre-Dame des Pins**

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME DES PINS

À la séance du Conseil municipal de Notre-Dame-des-Pins tenue samedi le 17 juin 2006 à 9h00, au lieu habituel des séances et à laquelle étaient présents les Conseillers suivants:

Renald Busque
Stéphane Auclair Lyne Bourque
Daniel Fortin

tous formant quorum et siégeant sous la présidence de monsieur le Maire Viateur Boucher.

IL A ÉTÉ RÉGLÉ ET STATUÉ:

RÈGLEMENT 159-2006

**DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE AU MONTANT DE 503 043\$
POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES CONDUITES D'AQUEDUC ET
D'ÉGOUT ET DES TRAVAUX DE VOIRIE LE LONG DE LA 2E AVENUE
(ROUTE 173)**

ATTENDU les travaux prévus pour la réfection de conduites d'aqueduc et d'égout et des travaux de voirie le long de la 2e avenue (route 173);

ATTENDU QU'une partie de ces travaux sont faits simultanément avec des travaux du ministère des Transports du Québec, dans le cadre des travaux d'urbanisation de la 2e avenue (Route 173);

ATTENDU QUE le ministère des Transports désire entreprendre les travaux le plus rapidement possible, soit d'ici la fin de juin 2006-rébut juillet 2006;

ATTENDU QUE la partie de ces travaux a fait l'objet d'un protocole d'entente, dossier 1.3.3.129120, afin d'en répartir les responsabilités et les coûts;

ATTENDU QU'une autre partie des travaux, soit ceux essentiellement réalisés par la municipalité et hors du périmètre des travaux du MTQ, servent, entre autres, à réparer les conduites municipales dont celles d'aqueduc qui subissent des bris récurrents depuis plusieurs années;

ATTENDU QUE ces bris amènent des problèmes à tous les contribuables desservis comme la mise à bas niveau du réservoir d'eau potable, coupure du service d'eau, etc.;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 6 février 2006;

IL EST PROPOSÉ PAR RENALD BUSQUE

SECONDÉ PAR DANIEL FORTIN

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 159-2006 SOIT ET IL EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT, SAVOIR:

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le Conseil décrète des travaux de réfection de conduites d'aqueduc et d'égout et des travaux de voirie, travaux dont certains sont réalisés simultanément avec les travaux du ministère des Transports du Québec. Ces travaux sont plus amplement décrits dans les plans et devis préparés par BPR Groupe-Conseil, sous le numéro de dossier M45-98-58, en date du 13 avril 2006. Le montant total de ces travaux est estimé à 503 043\$, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation préparée par ladite firme en date du 16 juin 2006 sous leur dossier M45-98-58, lequel document fait partie intégrante des présentes sous l'annexe "A".

ARTICLE 2 DÉPENSES AUTORISÉES

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 503 043\$, pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé, par les présentes, à emprunter une somme n'excédant pas 503 043\$, remboursable sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4 PAIEMENT DE L'EMPRUNT

4.1 IMPOSITION AU SECTEUR DESSERVI PAR L'AQUEDUC

4.1.1 IMPOSITION À L'ÉVALUATION FONCIÈRE



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Corporation Municipale de Notre-Dame des Pins

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 26.5% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables faisant partie du secteur desservi par le réseau d'aqueduc et illustré par un lisiéré bleu sur le plan à l'annexe "B", une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

4.1.2 IMPOSITION AU FRONTAGE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 26.5% de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables faisant partie du secteur desservi par le réseau d'aqueduc et illustré par un lisiéré bleu sur le plan à l'annexe "B", une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année et selon la politique de la municipalité en ce qui a trait aux terrains de formes irrégulières ou ayant plus d'une façade.

4.2 IMPOSITION AU SECTEUR DESSERVI PAR L'ÉGOUT

4.2.1 IMPOSITION À L'ÉVALUATION FONCIÈRE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 23.5% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables faisant partie du secteur desservi par le réseau d'égout et illustré par un lisiéré rouge sur le plan à l'annexe "B", une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

4.2.2 IMPOSITION AU FRONTAGE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 23.5% de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables faisant partie du secteur desservi par le réseau d'égout et illustré par un lisiéré rouge sur le plan à l'annexe "B", une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur et selon la politique de la municipalité en ce qui a trait aux terrains de formes irrégulières ou ayant plus d'une façade.

ARTICLE 5

RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

APPROPRIATION DE SUBVENTIONS

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense prévue au présent règlement.

ARTICLE 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

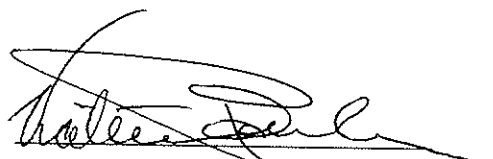
Annexe A Estimé de la firme BPR Inc., référence M45-98-58 en date du 16 juin 2006

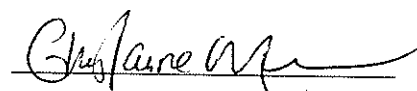
Annexe B Plan de secteur

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DES-PINS, CE 17 JUIN 2006.

APPROBATION REÇUE DU MAMR DATÉE DU

AFFICHAGE :


Viateur Boucher, Maire


Ghislaine Morin, Sec.-trés.